



Extrait des délibérations
du Conseil régional

Réunion du 13 Novembre 2015

Objet :

Acte de classement de la Réserve Naturelle Régionale de la Loire bourguignonne

L'an deux mil quinze, le treize novembre, le Conseil régional s'est réuni à Dijon sous la présidence de M. François PATRIAT.

Etaient présents : M. Jean-Paul ANCIAUX, Mme Aurélie BERGER , M. Patrick BLIN, M. Pierre BOLZE, M. Rémy BOURSOT, Mme Emmanuelle COINT, Mme Frédérique COLAS, Mme Marie-Christiane COLAS, M. Alain CORDIER, M. Arnaud DANJEAN, Mme Blandine DELAPORTE, M. Serge DESBROSSES, Mme Chantal DHOUKAR, Mme Sylvie DUPAQUIER, M. Jérôme DURAIN, Mme Nicole ESCHMANN, M. Guy FEREZ, M. Edouard FERRAND, M. Eric GENTIS, M. Gérald GORDAT, M. Pascal GRAPPIN, M. Philippe HERVIEU, Mme Marie-Claude JARROT, M. Karim KHATRI, Mme Fadila KHATTABI, M. Jean-Claude LAGRANGE, Mme Isabelle LAJOUX, Mme Dominique LAPOTRE, Mme Sophie LASAUSSE, M. Christian LAUNAY, M. André LEFEBVRE, M. David MARTI, M. Didier MARTIN, Mme Sylvie MARTIN, M. Jean-Luc MARTINAT, M. Michel NEUGNOT, Mme Florence OMBRET, Mme Safia OTOKORE, M. Jean-Paul PINAUD, M. Jacques REBILLARD, M. Alain RENAULT, Mme Christine ROBIN, Mme Florence ROGNARD, M. Wilfrid SEJEAU, M. Marcel STEPHAN, M. Eric TALLEC, Mme Françoise TENENBAUM, Mme Martine VANDELLE, Mme Catherine VANDRIESSE, Mme Elodie VENDRAMINI, Mme Dominique VERIEN, Mme Nathalie VERMOREL, M. Stéphane WOYNAROSKI, Mme Nisrine ZAIBI.

Etaient excusés : Mme Elisabeth GAUJOUR (pouvoir à M. NEUGNOT), Mme Maryse NAUDIN (pouvoir à M. REBILLARD).

Conformément à l'article L. 4132-13 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil régional a pris la délibération suivante :

Réserve Naturelle Régionale "Loire bourguignonne" : acte de classement

Préambule

Les Réserves Naturelles Régionales (RNR) ont été instaurées par la loi "Démocratie de proximité" du 27/02/2002 et son décret d'application du 18/05/2005.

La loi a ainsi doté les régions d'une compétence réglementaire pour la préservation du patrimoine naturel, en leur donnant la possibilité de classer des sites présentant un intérêt patrimonial régional ou national, communautaire et international. Le classement s'accompagne d'une réglementation qui encadre l'ensemble des activités au sein du site.

Ce type d'outil implique trois piliers : la durabilité écologique, la viabilité économique, mais également l'appropriation sociale. Pour le territoire, les RNR permettent de préserver la biodiversité mais représentent aussi un attrait touristique, un cadre de vie et un modèle de développement.

Au niveau national, 148 RNR (soit une surface totale de 118 262 ha) ont été classées à ce jour par les régions et 90 autres sont en projet (soit une surface totale de 28 534 ha).

La région Bourgogne a choisi d'exercer cette compétence lors de la session plénière du 16 juin 2006, dans le cadre de son "Plan régional en faveur de la biodiversité". A noter qu'il a été décidé de mettre en œuvre les RNR en Bourgogne sur la base de la concertation et du volontariat des propriétaires, excluant le classement d'office, possible mais nécessitant une procédure plus lourde d'enquête publique.

Sur ce principe, en 2006, la région a sollicité les principaux acteurs de gestion des milieux naturels pour qu'ils fassent des propositions de sites à classer. Une dizaine de sites a ainsi été proposée, dont 4 répondants aux critères d'éligibilité fixés par la région, et validés par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) le 27 février 2007.

- Le massif forestier du Val Suzon : mosaïque de milieux sur 3 000 ha en forêts domaniales, communales et privées. Première RNR classée en Bourgogne par délibération régionale le 30 juin 2011. L'Office National des Forêts (ONF) est gestionnaire de cet espace protégé.
- Les mardelles de Prémery : mares forestières / milieux tourbeux en forêt domaniale (104,3944 ha) et communale (148,1196 ha) pour un total de 252,514 ha. L'ONF a réalisé le dossier de création de la RNR en lien avec la commune de Prémery.
- Les tourbières du Morvan : sites tourbeux et tourbières dispersés sur le territoire du parc du Morvan pour un total de 284 ha. Le Parc Naturel Régional du Morvan (PNRM) a réalisé le dossier de création de la RNR en partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels en Bourgogne (CENB) et le conseil départemental de la Nièvre.
- Le Val de Loire en amont de Decize : milieux herbacés ouvert avec une gestion pastorale extensive. 740 ha au total dont 226 ha appartiennent au Domaine Public Fluvial. Le CENB a réalisé le dossier de création.

Le conseil régional de Bourgogne a engagé en février 2015 la procédure de classement pour les 3 projets cités ci-dessus, après avoir reçu l'avis favorable à l'unanimité des membres du CSRPN sur les dossiers de création.

Les bilans de la consultation du public et des avis recueillis, menés depuis 6 mois sur ces trois projets, sont consultables sur le site internet de la région.

Opportunité de classement du site de la Loire Bourguignonne

La Loire est le dernier grand fleuve sauvage de France. La divagation latérale de son lit et ses importantes crues modèlent chaque année de nombreux paysages et engendrent une mosaïque d'habitats naturels permettant l'expression d'une grande biodiversité floristique et faunistique.

Le projet de classement concerne une portion de Loire nivernaise située entre les communes de Decize et Saint-Hilaire-Fontaine pour une surface totale de 740 ha dont 226 ha appartiennent au Domaine Public Fluvial. L'ensemble du projet situé de part et d'autre du fleuve Loire, regroupe des habitats naturels très variés et caractéristiques de la Loire : prairies, pelouses, boisements alluviaux, grèves, ... De forts enjeux patrimoniaux ont été identifiés sur ce secteur, 882 espèces y ont été dénombrées dont 40 espèces à statut de protection.

Le projet de classement doit permettre de garantir la protection à long terme des habitats et des espèces tout en maintenant des pratiques de gestion (conduite agropastorale, ...) et en valorisant cette portion de territoire (cadre de vie préservé, écotourisme, loisirs nature, ...)

La surface conséquente proposée au classement permet d'avoir une superficie cohérente pour répondre aux enjeux de conservation des habitats, à travers notamment le maintien de la dynamique fluviale via une gestion et une réglementation appropriées. Le site fait déjà l'objet de mesures de gestion adaptée mais dans le cadre de multiples dispositifs. La création d'une réserve naturelle apporte un cadre plus pérenne et plus cohérent pour intervenir sur ce secteur et donne lieu à un vrai projet de territoire.

Bilan de la consultation réglementaire du site de la Loire Bourguignonne

- Consultation publique :
 - 331 contributions favorables au projet ;
 - 38 contributions favorables à l'outil RNR ;
 - 112 contributions défavorables d'opposition identiques émanant de la fédération de chasse et associant certains usagers locaux qui ne souhaitent pas de contraintes supplémentaires sur ce territoire et qui estiment que ce secteur est suffisamment bien géré.
 - 8 contributions défavorables à l'outil RNR non argumentées
- Avis recueillis : 10 avis favorables (CSRPN, Etat, CD58, collectivités intéressées par le projet), une abstention et un avis défavorable de deux collectivités n'ayant pas de parcelles communales ou privées concernées par le projet de RNR sur leur territoire.
- Recueil de l'avis des propriétaires : tous favorables au projet – réponses formalisées.

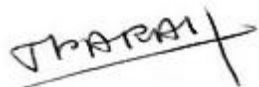
La phase de consultation réglementaire est arrivée à son terme, elle permet de stabiliser le périmètre de la réserve de la Loire Bourguignonne ainsi que la liste des sujétions et interdictions, nécessaires à la protection des milieux naturels.

Au regard du bilan de cette consultation, le président du conseil régional propose à l'assemblée de prendre la délibération de classement jointe en annexe, de créer par cet acte la Réserve Naturelle Régionale (RNR) de la Loire Bourguignonne et d'en approuver les dispositions réglementaires correspondantes.

Après en avoir délibéré, l'assemblée, par 56 voix pour (1 conseiller n'a pas pris part au vote) adopte l'ensemble des propositions qui lui ont été soumises.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil régional,

ADOPTE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'PATRIAT', with a long horizontal stroke extending to the right.

François PATRIAT

LE CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48, R.332-68 à R.332-81 ; L411-1 à L411-3 et R411- 1 à R411-13 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) lors de sa séance plénière du 20 février 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant de l'Etat en région exprimé le 6 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Nièvre exprimé le 29 juin 2015 ;

VU les avis des Communautés de Communes Sud Nivernais, Entre Loire et Forêt et Entre Loire et Morvan ;

VU les avis des Communes de Decize, Cossaye, Laménay sur Loire, Charrin, Saint Hilaire Fontaine et Laménay sur Loire ;

VU l'accord des propriétaires concernés ;

CONSIDERANT l'importance particulière du site pour la conservation de la biodiversité régionale ;

CONSIDERANT qu'il convient de soustraire le site à toute intervention susceptible de le dégrader ;

DECIDE APRES EN AVOIR DELIBERE :

De classer en réserve naturelle régionale 739,68 ha situés sur la commune de Decize, Cossaye, Laménay sur Loire, Charrin, Saint Hilaire Fontaine et Laménay sur Loire, dans le département de la Nièvre (58) sous la dénomination "Réserve naturelle régionale de la Loire Bourguignonne", et d'approuver les dispositions réglementaires correspondantes.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DE LA LOIRE BOURGUIGNONNE (NIEVRE)

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET DELIMITATION

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination "réserve naturelle régionale de la Loire Bourguignonne", les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes :

❖ Parcelles appartenant au CENB

Commune	Section	Parcelle	Surface en Ha	Propriétaire	Nature cadastre
Saint-Hilaire-Fontaine	D	280 (a et b)	26,073	CENB	Landes
Saint-Hilaire-Fontaine	D	287	5,04	CENB	Taillis sous futaies
Saint-Hilaire-Fontaine	D	288	3,44	CENB	Landes
Saint-Hilaire-Fontaine	D	311	9,784	CENB	Terres
Saint-Hilaire-Fontaine	D	312	1,304	CENB	Terres
Saint-Hilaire-Fontaine	D	313	7,766	CENB	Terres
Lamenay-sur-Loire	A	79	0,1349	CENB	Eaux
Lamenay-sur-Loire	A	80	1,102	CENB	Terres et Bois-Taillis
Lamenay-sur-Loire	A	81	1,485	CENB	Bois-Taillis
Lamenay-sur-Loire	A	258	6,855	CENB	Prés
Lamenay-sur-Loire	A	259	11,343	CENB	Prés
Lamenay-sur-Loire	A	260	16,0176	CENB	Terres et Bois-Taillis
Lamenay-sur-Loire	A	1	0,2242	CENB	Terres
Lamenay-sur-Loire	A	2	2,6529	CENB	Terres
Lamenay-sur-Loire	A	3	0,2138	CENB	Terres
Lamenay-sur-Loire	A	4	0,288	CENB	Terres
Lamenay-sur-Loire	A	5	1.0250	CENB	Terres
Lamenay-sur-Loire	A	6	1,335	CENB	Bois
Lamenay-sur-Loire	A	7	3,4134	CENB	Terres
Lamenay-sur-Loire	A	8	1,236	CENB	Bois
Lamenay-sur-Loire	A	9	0,684	CENB	Terres
Lamenay-sur-Loire	A	10	2,227	CENB	Terres
Lamenay-sur-Loire	A	11	1,6425	CENB	Prés
Lamenay-sur-Loire	A	12	0,6238	CENB	Prés
Lamenay-sur-Loire	A	13	0,1629	CENB	Prés
Lamenay-sur-Loire	A	18	1,4465	CENB	Bois
Lamenay-sur-Loire	A	62	6,165	CENB	Taillis sous futaies
Lamenay-sur-Loire	A	25	0,1287	CENB	Terres
Lamenay-sur-Loire	A	26	0,1307	CENB	Terres
Lamenay-sur-Loire	A	27	0,0541	CENB	Landes
Lamenay-sur-Loire	A	28	0,3435	CENB	Bois-Taillis
Lamenay-sur-Loire	A	29	0,2731	CENB	Eaux
Lamenay-sur-Loire	A	30	2,917	CENB	Bois-Taillis
Lamenay-sur-Loire	A	31	3,657	CENB	Bois
Lamenay-sur-Loire	A	34	0,487	CENB	Eaux
Lamenay-sur-Loire	A	37	0,5528	CENB	Bois-Taillis
Lamenay-sur-Loire	A	63	9,439	CENB	Prés
Lamenay-sur-Loire	A	64	6,795	CENB	Terres
Lamenay-sur-Loire	A	65	1,2076	CENB	Terres
Lamenay-sur-Loire	A	66	0,2638	CENB	Bois-Taillis
Lamenay-sur-Loire	A	67	1,569	CENB	Prés
Lamenay-sur-Loire	A	68	3,83	CENB	Prés
Lamenay-sur-Loire	A	69	0,1584	CENB	Prés
Lamenay-sur-Loire	A	70	4,1942	CENB	Prés
Lamenay-sur-Loire	A	71	1,796	CENB	Terres
Lamenay-sur-Loire	A	72	2,168	CENB	Terres
Lamenay-sur-Loire	A	73	0,5966	CENB	Prés

Lamenay-sur-Loire	A	157	4,6824	CENB	Terres
Lamenay-sur-Loire	A	158	6,296	CENB	Terres
Lamenay-sur-Loire	A	263	7,8802	CENB	Bois-Taillis
Lamenay-sur-Loire	A	264	1,6942	CENB	Bois
Lamenay-sur-Loire	A	265	1,47	CENB	Bois-Taillis
Lamenay-sur-Loire	A	266	0,437	CENB	Bois
Lamenay-sur-Loire	A	267	4,266	CENB	Terres
Lamenay-sur-Loire	A	268	0,849	CENB	Terres
Lamenay-sur-Loire	A	269	4,7865	CENB	Bois-Taillis
Lamenay-sur-Loire	A	270	0,9945	CENB	Bois
Lamenay-sur-Loire	A	271	0,692	CENB	Bois-Taillis
Lamenay-sur-Loire	A	274	0,0853	CENB	Bois
Cossaye	B	1100	4,662	CENB	Taillis sous futaies
Cossaye	B	1101	1,81	CENB	Prés
Cossaye	B	1102	0,1097	CENB	Prés
Cossaye	B	1103	1,064	CENB	Prés
Cossaye	B	1104	0,7447	CENB	Prés
Cossaye	B	1105	0,0978	CENB	Jardins
Cossaye	B	1112	3,9534	CENB	Prés
Cossaye	B	1106	0,428	CENB	Sols
Cossaye	B	1107	2,4998	CENB	Prés
Cossaye	B	1108	2,6182	CENB	Prés
Cossaye	B	1109	9,475	CENB	Prés
Cossaye	B	1111	2,6617	CENB	Prés
Cossaye	B	1121	2,8491	CENB	Prés
Cossaye	B	1122	2,26	CENB	Eaux
Cossaye	B	1123	1,568	CENB	Peupleraie
Cossaye	B	1124	1,7155	CENB	Prés
Cossaye	B	1126	2,434	CENB	Terres
Cossaye	B	1131	0,9865	CENB	Terres
Cossaye	B	1160	1,6963	CENB	Taillis sous futaies
Cossaye	B	1161	1,0302	CENB	Terres
Charrin	C	878	1,6732	CENB	Prés
Charrin	C	877	2,4922	CENB	Taillis sous futaies
Charrin	C	810	5,813	CENB	Terres
Charrin	C	811	5,3065	CENB	Terres
Charrin	C	873	2,753	CENB	Terres
Charrin	C	871	0,6745	CENB	Prés
Charrin	C	813	0,2146	CENB	Terres
Charrin	C	613	0,785	CENB	Terres
Charrin	C	614	4,35	CENB	Terres
Charrin	C	612	2,23	CENB	Terres
Charrin	C	649	1,7093	CENB	Taillis sous futaies
Charrin	C	615	8,4168	CENB	Terres
Charrin	C	882	6,6621	CENB	Prés
Charrin	C	880	16,3573	CENB	Terres et Landes
Charrin	C	881	4,9884	CENB	Terres et Landes
Charrin	C	630	5,2725	CENB	Taillis sous futaies
Charrin	C	884	1,7016	CENB	Prés
Charrin	C	883	4,6771	CENB	Prés
Charrin	C	629	1,0375	CENB	Landes
Charrin	C	896	9,0003	CENB	Taillis sous futaies
Charrin	C	616	1,079	CENB	Eaux
Charrin	C	897	0,0854	CENB	Taillis sous futaies
Charrin	C	895	3,9593	CENB	Taillis sous futaies
Charrin	ZO	23	0,0185	CENB	Prés
Charrin	C	622	0,048	CENB	Eaux
Charrin	C	623	0,554	CENB	Eaux
Charrin	C	625	0,054	CENB	Eaux

❖ Parcelles appartenant à des propriétaires privés

Commune	Section	Parcelle	Surface en Ha	Propriétaire	Nature cadastre	Nature réponse consultation
Devay	ZH	8	0,5063	Laborde David	Landes	Ecrite
Devay	ZH	9	1,9653	Laborde David	Landes	Ecrite
Devay	ZH	10	0,1079	Laborde David	Landes	Ecrite
Charrin	C	889	0,281	Laborde David	Prés	Ecrite
Devay	ZI	57	4,4513	Laborde Michel	Prés	Ecrite
Devay	ZI	58	4,2114	Laborde Michel	Prés	Ecrite
Devay	ZI	59	1,4437	Laborde Michel	Prés	Ecrite
Devay	ZH	15	6,6317	Laborde Michel	Terres	Ecrite
Devay	ZH	18	2,5868	Laborde Michel	Terres	Ecrite
Devay	ZH	14	0.4468	Laborde Michel (Acquisition en cours)	Prés	Orale
Devay	ZH	17	3.2514	Laborde Michel (Acquisition en cours)	Terres	Orale
Devay	ZH	22	0.2877	Laborde Michel (Acquisition en cours)	Landes	Orale
Devay	ZH	12	0.5318	Laborde Michel (Acquisition en cours)	Landes	Orale
Devay	ZH	13	0.6076	Laborde Michel (Acquisition en cours)	Landes	Orale
Cossaye	B	1429	17,75	Laborde Michel	Taillis sous futaies + Prés+ Landes	Ecrite
Devay	ZH	16	9,5154	Maillault Frédéric	Terres, Prés, Landes	Orale = GAEC des Plots
Decize	BC	3	0,426	Samouel Rémi (Maurice)	Landes	Ecrite
Charrin	C	809	0.6955	Lancien Richard	Prés	Ecrite
Charrin	C	812	5.3045	Lancien Richard	Prés	Ecrite

❖ Terrain appartenant à l'Etat (DPF)

Commune	Numéro de DPF	Surface en Ha	Propriétaire
Devay	008-096-58	52,11	Etat
Devay	006-096-58	20,42	Etat
Decize	009-095-58	23,03	Etat
Cossaye	007-087-58	48,09	Etat
Charrin	005-060-58	28,74	Etat
Charrin	004-060-58	28,89	Etat
Lamenay-sur-Loire	003-137-58	24,95	Etat

Soit une superficie totale de 739,68 ha avec le lit mineur de la Loire, dans le département de la Nièvre.

Le périmètre de la réserve naturelle est inscrit sur la carte au 1/25 000^e annexée, et les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur la carte détaillant le parcellaire cadastral au 1/25 000^e annexé à la présente délibération. Ces cartes peuvent être consultées dans les mairies de Decize, Cossaye, Lamenay sur Loire, Charrin, Saint Hilaire Fontaine et Lamenay sur Loire, ainsi qu'à la cellule "Biodiversité" du conseil régional de Bourgogne.

ARTICLE 2 : DUREE DU CLASSEMENT

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction selon l'article R 332-35 du Code de l'environnement, sauf demande express présentée par le(s) propriétaire(s), dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance du classement.

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION

PROTECTION DES ESPECES

Article 3.1 : Réglementation relative à la faune

Il est interdit sur toute l'étendue de la réserve, sous réserve des articles 3.8, 3.9 et 3.11 de la présente délibération :

- 1- D'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement,
- 2- De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve naturelle,
- 3- De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques :

- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, et après avis du comité consultatif de la réserve pour les espèces protégées, au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- par le président du conseil régional, après avis du comité consultatif, pour toute autre espèce animale non domestique si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, d'amélioration, de gestion écologique, ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la réserve.

Article 3.2 : Réglementation relative à la flore

Il est interdit sur toute l'étendue de la réserve, sous réserve des articles 3.8, 3.9 et 3.12 de la présente délibération :

- 1- D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle tous végétaux sous quelque forme que ce soit, hormis pour l'alimentation du bétail et ce dans des lieux prévus à cet effet. L'introduction de végétaux pour la reconstitution de haies bocagères peut être autorisée par l'autorité de classement après avis du comité consultatif de gestion.
- 2- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux, sauf à des fins d'entretien ou de restauration des habitats naturels.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques :

- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, et après avis du comité consultatif de la réserve, pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- par le président du conseil régional, après avis du comité consultatif pour toute autre espèce végétale non cultivée, si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, d'amélioration, de gestion écologique, ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la réserve.

Article 3.3 : Réglementation relative aux minéraux et aux fossiles

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux minéraux, fossiles ou spécimens archéologiques et de les emporter hors de la réserve. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, par le gestionnaire de la Réserve, après avis du comité consultatif de gestion.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.4 : Réglementation relative aux atteintes au milieu

Il est interdit :

- 1- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore.
- 2- d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris et gravats de quelque nature que ce soit.
- 3- de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore sous réserve de l'exercice des activités mentionnées aux articles 3.8, 3.9 et 3.16.
- 4- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu, sauf pour des besoins de gestion de la réserve naturelle, ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information du public ainsi qu'aux délimitations foncières.

Article 3.5 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes à pieds ne sont pas autorisés en dehors des itinéraires prévus au plan de gestion et aménagés à cet effet, sauf pour :

- 1/ le propriétaire / l'exploitant et ses mandataires dans le cadre des activités agricoles, pastorales et forestières,
- 2/ l'organisme gestionnaire et ses mandataires dans le cadre des opérations de gestion écologique, de suivi scientifique et de surveillance de la réserve naturelle
- 3/ les agents en charge de mission de police de l'environnement, de sauvetage et de secours dans le cadre de l'exercice des dites missions,
- 4/ Des groupes scolaires ou adultes, dans le cadre d'opérations à visée pédagogiques ou scientifiques et encadrées par le gestionnaire ou toute autre structure compétente ; tel que prévu dans le plan de gestion
- 5/ Les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du Président du conseil régional après avis du gestionnaire et du propriétaire, notamment à des fins scientifiques.

Article 3.6 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et sur les parcelles classées en réserve naturelle, ainsi que la circulation et le stationnement des embarcations à moteur sont interdits.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules et embarcations :

- 1- utilisés pour l'entretien et la surveillance du site,
- 2- utilisés à l'occasion d'opérations de secours, de sauvetage ou de police,
- 3- utilisés pour les activités agricoles, pastorales ou forestières,
- 4- utilisés par les services publics dans le strict exercice des fonctions qui leur sont confiées,
- 5- utilisés dans le cadre des activités de cynégétiques et halieutiques pendant les périodes autorisées
- 6- utilisés pour l'accès à leurs terrains des propriétaires et de leurs ayants droits.

La circulation des jets skis et des bateaux à turbine n'est pas autorisée.

Article 3.7 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

La divagation des chiens et leur introduction non tenus en laisse dans la réserve naturelle est interdite.

Toutefois cette interdiction ne concerne pas:

- 1- les chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,
- 2- les chiens de troupeaux dans le cadre d'activité pastorale,
- 3- les chiens en action de chasse pendant la période et les horaires d'ouverture de la chasse et sur les terrains autorisés.

La circulation des animaux d'élevage est autorisée dans le cadre des activités agricoles et pastorales.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 3.8 : Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorales s'exercent conformément aux réglementations existantes dans le respect des modalités et préconisations prévus par le plan de gestion de la réserve naturelle et selon les usages et pratiques en vigueur.

Les pratiques suivantes sont interdites :

- le drainage de zones humides,
- le calibrage de cours d'eau, la plantation d'espèces végétales non indigènes,
- la plantation d'arbres sur des habitats naturels ouverts en dehors des haies bocagères,

L'utilisation de produits antiparasitaires peut être réglementée par l'autorité de classement après avis du comité consultatif conformément aux prescriptions et recommandations du plan de gestion ou d'un cahier des charges spécifique.

Article 3.9 : Réglementation relative aux activités forestières

Les activités forestières s'exercent conformément aux réglementations et selon les usages et pratiques en vigueur dans le respect des modalités et préconisations prévus par les plans simples de gestion forestières et/ou le plan de gestion de la réserve naturelle.

Article 3.10 : Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toute activité industrielle et commerciale est interdite sur l'ensemble de la réserve.

Article 3.11 : Réglementation relative aux activités de chasse et de pêche

La chasse et la pêche, ainsi que la gestion des espèces surabondantes, s'exercent conformément aux réglementations en vigueur.

Article 3.12 : Réglementation relative aux activités traditionnelles de cueillette et de ramassage

La cueillette de baies, fruits sauvages et des champignons non protégées et/ou inscrits comme espèce patrimoniale est autorisée pour un usage familial. Cependant, cette cueillette est soumise à autorisation des propriétaires.

Article 3.13 : Réglementation relative aux activités et manifestations sportives de loisirs

Les activités touristiques, de loisirs ou sportives, notamment la randonnée pédestre, la randonnée équestre et la pratique du vélo tout terrain, la pratique du canoë, s'exercent conformément aux usages et pratiques en vigueur, aux réglementations existantes, et selon les modalités et préconisations prévues par le plan de gestion.

Les manifestations sportives motorisées qu'elles soient terrestres ou nautiques ne sont pas autorisées.

Article 3.14 : Réglementation relative au campement

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri sont interdits sur les parcelles de la réserve naturelle.

Le bivouac est autorisé sous réserve de respecter les lieux et d'être parti au matin.

L'affût sous abri, à des fins scientifiques, de documentation (prise de vues et de sons), de police, ainsi que le caravaning nécessaire à l'exercice d'un pastoralisme itinérant sont réglementés par l'autorité de classement après avis du comité consultatif selon les prescriptions et recommandations du plan de gestion.

Article 3.15 : Réglementation relative à la prise de vues et de sons

La recherche, l'approche, notamment par l'affût et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de sons, sont interdites en dehors des chemins balisés et voies publiques, sauf :

- autorisation délivrée par l'autorité compétente;
- dans le cadre de la gestion de la Réserve naturelle ;
- dans le cadre privé des propriétaires et ayants droits sur leur propriété ;
- dans le cadre des activités de chasse, agricoles, forestières ou scientifiques.

Article 3.16 : Réglementation relative aux études scientifiques

Toute étude scientifique intéressant le territoire de la réserve naturelle devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le président du conseil régional, après avis du comité consultatif de gestion.

Article 3.17 : Réglementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-14 du code de l'environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « réserve naturelle », à l'intérieur ou en dehors de la réserve naturelle, est soumise à, autorisation du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.18 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle

Conformément à l'article L. 332-9 du code de l'environnement, les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou aspect sauf autorisation spéciale du conseil régional. La modification de l'état est définie dans le plan de gestion et ne concerne pas les travaux de gestion courante, d'entretien et les travaux jugés utiles pour la sécurité de l'exploitation des canalisations d'eau et du réseau électrique.

ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION

Article 4.1 : Comité consultatif de la réserve naturelle

Le président du conseil régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Article 4.2 : Gestionnaire de la réserve naturelle

Le président du conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un organisme gestionnaire appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente délibération et dans les formes fixées à l'article 5 ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4.3 ;
- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve, et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Article 4.3 : Plan de gestion de la réserve naturelle

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues à l'article R.332-43 du Code de l'environnement, et validé par délibération du conseil régional après avis du comité consultatif et du CSRPN. D'une durée de 5 ans, il est évalué à son échéance.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 2° du Code de l'environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L332-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25 à L332-27, et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement de la réserve naturelle sont réglées par les articles L.332-2, L332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET RECOURS

La délibération de classement fait l'objet d'une mesure de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière, conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

La présente délibération peut être déférée au tribunal administratif de Dijon.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la publication de la présente délibération.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional.